

La secrétaire générale

Paris, le

20 JAN. 2021

NOTE

**à Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les chefs de service du secrétariat général
Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général
Monsieur le chef du bureau du cabinet**

Objet : Nouvelles mesures mises en place dans le cadre de l'évolution de l'épidémie de covid-19, pour les services du ministère de la justice.

PJ :

- circulaire DGAFP du 12 janvier 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la Covid-19 ;
- décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;
- décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés ;
- note du 12 novembre 2020 relative aux mesures mises en place dans le cadre de l'évolution de l'épidémie de covid-19, pour les services du ministère de la justice.

L'évolution de l'épidémie de covid-19 a conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour lutter contre l'aggravation des cas de contamination. Le Premier ministre a notamment annoncé, le 14 janvier dernier, l'instauration d'une période de couvre-feu à compter de 18 heures sur l'ensemble du territoire.

Une circulaire DGAFP du 12 janvier 2021 prévoit, par ailleurs, des mesures visant à favoriser l'isolement, dans les circonstances précisées ci-après, des agents de la fonction publique de l'Etat :

- placement des agents publics déclarés cas contact à risque en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque le télétravail n'est pas possible ;
- placement des agents publics qui présentent des symptômes d'infection en autorisation spéciale d'absence (ASA), lorsque le télétravail n'est pas possible, jusqu'à l'obtention des résultats du test que l'agent s'engage à effectuer dans les 2 jours ;
- placement des agents testés positifs à la Covid-19 en congé de maladie ordinaire sans application du jour de carence ; cette mesure est à ce stade applicable jusqu'au 31 mars 2021.

La présence au service peut cependant, à titre dérogatoire et exceptionnel, être rendue nécessaire pour des agents déclarés cas contact à risque et occupant des postes dont la continuité ne peut être interrompue, avec la mise en place de mesures sanitaires renforcées, en lien avec l'ARS.

Je rappelle que **les conditions de travail et le fonctionnement des services doivent continuer à être aménagés pour garantir la santé et la sécurité des agents**, notamment par la mise en œuvre des mesures précisées dans ma note du 12 novembre 2020 :

- adaptation de l'organisation du travail avec le maintien de la généralisation du télétravail à chaque fois que cela est possible, en limitant le travail en présentiel aux seules missions qui le nécessitent réellement ;
- obligation du strict respect des gestes « barrière », dont l'obligation permanente du port du masque, la mise à disposition des masques demeurant à la charge de l'employeur, dans l'ensemble des locaux et établissements ;
- autres adaptations de l'activité aux contraintes de la situation sanitaire : limitation des déplacements, regroupements et rassemblements professionnels aux seuls nécessaires
- organisation de l'ensemble des réunions en audio et en visioconférence, les réunions en présentiel devant rester l'exception (à compter de 6 participants, le distanciel devient impératif).

Je vous remercie de faire strictement respecter ces règles par l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

En complément, afin de réduire les interactions sociales et la présence dans les transports, des mesures d'aménagement des postes de travail ou des horaires de travail peuvent être décidées par les chefs de service en fonction des particularités de chaque service. Chaque direction peut, le cas échéant, détailler l'organisation propre à son réseau.

Je vous remercie de communiquer ces informations à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité. Je ne méconnaiss pas les contraintes qu'induisent pour les agents la situation sanitaire actuelle mais il est de notre responsabilité à la fois individuelle et collective de veiller à la stricte observance des mesures nécessaires à la limitation de la propagation du virus.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les modalités d'organisation du travail et les mesures rappelées dans la présente note pourront être amenées à être adaptées.


Catherine PIGNON